

Assurance Responsabilité Civile

Document d'information sur le produit d'assurance

Produit : RC coordinateur de sécurité



NBN 1.009

Avertissement : Ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les conditions générales et particulières relatives à cette assurance.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Il s'agit d'une assurance responsabilité civile spécifiquement conçue pour les coordinateurs de sécurité et de santé. Cette assurance rencontre les exigences de la loi du 9 mai 2019 sur l'assurance obligatoire des prestataires de services dans le secteur de la construction.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile des assurés relatives aux activités assurées.

1. Garantie :

✓ Responsabilité professionnelle :

La responsabilité contractuelle et extra-contractuelle pour les dommages suite à une faute ressortant directement de l'exécution du contrat.

✓ Responsabilité civile exploitation :

La responsabilité extra-contractuelle pour les dommages suite à une faute, pendant l'exercice des activités assurées, ne ressortant pas directement de l'exécution du contrat.

2. Capitaux garantis minimum par sinistre :

✓ a) dommages qui résultent de lésions corporelles : 1.500.000 EUR

✓ b) dommages matériels, dommages immatériels qui en résultent et dommages immatériels purs confondus : 500.000 EUR

✓ c) objets confiés : 10.000 EUR

Le montant sous le point a) est lié à l'indice des prix à la consommation, l'indice de départ étant celui d'avril 2007, soit 106,26 (base 2004 = 100).

Les montants sous les points b) et c) sont liés à l'indice ABEX, l'indice de départ étant celui de novembre 2006, soit 648.

Les capitaux garantis sont limités à 5.000.000 EUR pour l'ensemble des sinistres dont la date se situe dans la même année civile.

✓ Possibilité de prévoir des capitaux garantis plus importants, sur demande et sous réserve d'acceptation.

3. Défense :

✓ Assistance technique et juridique en cas de sinistre assuré.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ? E.a.:

- X - Dommages assurables dans le cadre de l'assurance incendie ou RC-Bâtiment.
- X - Dommages résultant de virus informatiques.
- X - Dommages causés par des prestations ou actes de personnes qui ne répondent pas aux conditions requises pour l'exercice des activités de coordinateur de sécurité et de santé.



Y a-t-il des restrictions de couverture ?

Principales exclusions

- ! - Dommages causés intentionnellement ou résultant d'une faute intentionnelle.
- ! - Atteinte à l'environnement.
- ! - Non-exécution partielle ou totale des obligations contractuelles.
- ! - Conseils concernant le choix et l'emplacement d'une installation, la conjoncture, la situation du marché ou les transactions financières.
- ! - Réclamations relatives aux dépassements de budget, honoraires et frais.
- ! - Plagiat, copie, imitation.
- ! - Application d'une franchise.

Principales déchéances de la garantie

- ! - Ne pas respecter, avec connaissance préalable, les dispositions légales en matière de prévention et/ou de sécurité ou les obligations découlant de la loi sur le bien-être.
- ! - les manquements en matière de prévention et de sécurité dont les conséquences dommageables sont presque inévitables.
- ! - La non-exécution des contrôles de chantier nécessaires.
- ! - Les décisions qui vont à l'encontre des règles normales de l'art, alors que cela lui a été signalé.
- ! - L'acceptation d'une obligation de résultat contractuelle dont le résultat à atteindre dépend aussi d'autres partenaires de la construction ou ne peut raisonnablement être considéré comme réaliste.



Y a-t-il des restrictions de couverture ?

- ! - Donner un avis, dans le cadre de la vérification des offres lors d'un marché public, qui dépasse la communication des résultats d'un contrôle purement mathématique et matériel des soumissions si cet avis n'est pas donné avec l'approbation écrite de l'assureur.



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ Uniquement la Belgique, en ce compris les espaces marins de la Belgique.



Quelles sont mes obligations ?

- Communiquer, en tout temps, spontanément et avec précision toutes les circonstances que je dois raisonnablement considérer comme des données susceptibles d'avoir une incidence sur l'évaluation du risque par l'assureur.
- Déclarer annuellement le chiffre d'affaires de l'année d'assurance précédente via la plateforme électronique. Si les conditions particulières prévoient une déclaration annuelle par mission alors, par mission, la valeur des travaux exécutés pendant l'année d'assurance précédente sera communiquée via la plateforme électronique.
- Informer par écrit l'assureur au plus vite, et au plus tard dans les huit jours, de toute réclamation civile à laquelle je suis confronté ou de tout fait susceptible de donner lieu à une réclamation civile et collaborer dans la gestion du sinistre
- Ne pas reconnaître de responsabilité ou payer une indemnisation sans l'accord de l'assureur.



Quand et comment effectuer les paiements ?

Toute prime (prime provisoire annuelle, prime de décompte ou autre) doit être payée chaque année dans les délais et de la manière mentionnée dans la demande de paiement.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La garantie débute dès le lendemain de la réception de l'offre signée sauf si une date de prise d'effet ultérieure a été demandée et pour peu que la première prime soit payée dans les délais mentionnés.
La garantie prend habituellement fin au 31/12 en cas de demande de résiliation au plus tard 3 mois avant l'échéance annuelle (hormis cas de l'après-risque).
Garantie de postériorité facultative après cessation des activités moyennant paiement d'une prime à convenir.



Comment puis-je résilier le contrat ?

La demande de résiliation doit être transmise à l'assureur au moins trois mois avant la date d'échéance (avant le 1er octobre) par courrier recommandé, par remise de la lettre de résiliation contre accusé de réception ou par exploit d'huissier.